

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 117 ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte n° 302-057 « Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique ».

Art. 2. — Le compte n° 302-057 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur du compte est l'office national du tourisme.

Art. 3. — Le compte n° 302-057 retrace :

**En recettes :**

— la contribution touristique mise à la charge des établissements classés publics et privés, de l'hôtellerie, du tourisme et des voyages.

**En dépenses :**

— le paiement des dépenses liées à la promotion touristique.

Art. 4. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre de l'économie.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 « Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique ».**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;